Présidente de la Métropole

Arrêté n° 22/149/CM

Délégation de signature à Madame Sabine Pras, Directeur de Pôle Urbanisme et Aménagement par intérim

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211- 9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 002-8074/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 juillet 2020 portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2021-4932-CT portant affectation de Madame Sabine Pras.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 21/092/CM du 28 mars 2022 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Madame Sabine Pras, Directrice du Pôle Aménagement et Urbanisme par intérim de la Métropole Aix-Marseille Provence à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Accueil de stagiaires :

- Conventions de stage sans incidence financière et tous les courriers y afférents.

Reçu en Contrôle de légalité le 4 juillet 2022

Ressources humaines
Personnel métropolitain rattaché hiérarchiquement au directeur de Pôle et dont les missions principales relèvent exclusivement de son Pôle

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels en qualité de n+1 ou de n+2 ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Autorisations spéciales d'absence hors absences syndicales ;
- Refus d'un congé ou d'une RTT.

Gestion du télétravail :

- Courriers d'autorisation ou refus délivré aux agents.

Protection sociale et santé :

- Déclarations d'accidents de travail.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission permanent ou ponctuel sur le territoire national ;
- Etat de frais de déplacements.

Marchés publics

Pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle

1/ Pour la passation des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres inférieurs à 90 000 euros HT :

- Les demande de devis/lettres de commande (sauf subséquents) ;
- Les lettres de consultation (dont marché négocié : marché sans publicité ni mise en concurrence et procédure avec négociation) ;
- Les courriers de complément de candidature (sauf subséquents) ;
- Les courriers d'invitation à soumettre une offre (procédure restreinte) ;
- Les courriers de négociation ;
- Les demandes de régularisation des offres ;
- Les demandes de précisions relatives à la teneur de l'offre ;
- Les demandes justification d'une offre anormalement basse ;
- Les demandes de prolongation de la durée de validité des offres ;
- Les courriers d'attribution du marché et demandes des pièces réglementairement requises préalablement à la notification ;
- Les courriers de rejet des candidatures et des offres, quel qu'en soit le motif ;
- Les communications des motifs détaillés du rejet de l'offre ou de la candidature/communications aux tiers de certains éléments relatifs à la mise en concurrence et au marché ;
- Les décisions de ne pas donner suite à une consultation et les courriers adressés aux soumissionnaires relatifs à l'abandon de la procédure ;

- Les pièces contractuelles du marché ou de l'accord-cadre, tel que l'acte d'engagement, ainsi que le courrier de notification et l'éventuelle mise au point du marché.

2/ Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres inférieurs à 90 000 euros HT :

- Les ordres de service créant des prix nouveaux ;
- Les ordres de service portant affermissement d'une tranche optionnelle ;
- Les ordres de service de démarrage travaux ;
- Les modifications et avenants ;
- Les décisions de résiliation quel qu'en soit le motif ;
- Les décisions de faire exécuter le marché aux frais et risques du titulaire.

3/ Pour l'exécution des marchés, y compris subséquents, et accords-cadres sans limitation de montant :

- Les bons de commande y compris les bons de commande UGAP ou autre centrale d'achat ;
- Les ordres de service (autres que les ordres de service de démarrage des travaux, affermissement de tranche optionnelle ou créant des prix nouveaux) ;
- Les courriers de reconduction ou de non-reconduction ;
- Les actes de sous-traitance et le courrier d'accompagnement ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Les certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession ;
- Les actes à caractère coercitif (application de pénalités, réfaction et mise en demeure) ;
- Les actes relatifs à l'admission, ajournement ou rejet des fournitures et services ;
- Les décisions relatives à la réception des travaux ;
- Les actes, courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification du service fait et courriers de rejet de facture.

Actes en matière de protection des données à caractère personnel, après avis du délégué à la protection des données

- Déclaration et mise à jour dans le registre de la métropole des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre sous sa responsabilité ;
- Instructions relatives à la protection des données à caractère personnel adressées aux sous- traitants, inscription des sous-traitants au sein du registre ;
- Analyses d'impact sur la protection des données pour les traitements qui les requièrent ;
- Information et réponse aux exercices de droits des personnes concernées par les traitements mis en œuvre dans sa direction, et mise à jour du registre correspondant ;
- Déclaration des violations de données à caractère personnel dans le registre des violations ;
- Approbation des comptes rendus de contrôle sur pièce ou sur place réalisé par la CNIL.

Divers

- Les déclarations préalables, les certificats d'urbanisme;
- Les avis sur les permis de construire ;
- Les demandes de pièces et documents nécessaires à l'instruction des dossiers ;
- Les plans de prévention de la direction du Pôle ;
- Les actes et les courriers aux administrés liés à la gestion courante des dossiers.
- Dépôts de plainte au nom de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les domaines relatifs à la présente délégation de signature et concernant le Pôle.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Sabine Pras, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Pras, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Domnin Rauscher, Directeur Général des Services de la Métropole.

Article 6 :

Le présent arrêté prend effet au plus tôt le 1er juillet 2022 ou à la date de publication si postérieure.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du- Rhône et au Comptable Public de Marseille.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2022

Martine VASSAL